

DÉPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES



**Mairie de Régusse**  
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

N°86/2023

**Arrêté réglementant temporairement  
la circulation  
COURS ALEXANDRE GARIEL  
EXPOSITION TABLEAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

**VU** le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

**VU** L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

**VU** La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

**VU** la requête déposée par l'Association Les Festivités Régussoises, Mme DUMAS Julia pour l'organisation d'une exposition de tableaux le samedi 23 septembre 2023 au terme de laquelle elle sollicite une demande d'occupation du domaine public, sur la commune de Régusse,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et d'interdire le circulation cours Alexandre Gariel à Régusse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation est interdite le samedi 23 septembre 2023 de 12h00 à 18h00 cours Alexandre Gariel dans sa partie comprise entre le monument aux morts et ce jusqu'à la barrière à hauteur du n° 6 bis, en direction de la Grand Rue.

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association les Festivités Régussoises.

**Article 3** : Une déviation est mise en place aux fins de diriger les usagers du Cours Alexandre Gariel vers la reu des Ecoles, et Grand Rue vers la rue Marie Curie.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction avec les articles qui précèdent est considéré comme gênant au regard du Code de la Route et peut être mis en fourrière. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements vigueur.

**Article 5 :** Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

**Fait à Régusse le 08 septembre 2023**

**Le Maire,  
Renée JEANNERET**



**Adjoint délégué  
Alain FILIPPI**